

GE_GERICHTE C/1331/2020 vom 15. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1331_2020

FR: GE_GERICHTE C/1331/2020 du 15 juin 2020

IT: GE_GERICHTE C/1331/2020 del 15 giugno 2020

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 15.06.2020 C/1331/2020 C/1331/2020 ACJC/812/2020 du 15.06.2020 sur JTPI/5881/2020 (SFC) ,
IRRECEVABLE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/1331/2020 ACJC/812/2020 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile DU LUNDI 15 JUIN 2020 Entre Monsieur A_____ , domicilié
_____ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de
première instance de ce canton le 25 mai 2020, comparant en personne, et B_____ SA ,
_____, _____ [ZH], intimée, comparant en personne. Vu le jugement JTPI/5881/2020
rendu le 25 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1331/2020-8
SFC, prononçant la faillite de A_____, communiqué à ce dernier par voie édictale dans la
Feuille d'Avis Officielle du _____ 2020; Attendu, EN FAIT , que par acte déposé au greffe
de la Cour le 9 juin 2020, A_____ a formé recours contre ce jugement; Considérant, EN
DROIT , que le délai pour former recours contre une décision du juge de la faillite est de dix
jours (art. 174 al. 1 LP); Qu'en l'espèce, le délai pour recourir venait à échéance le 8 juin
2020 (art. 142 al. 1 et 3 CPC), l'acte étant réputé notifié le jour de la publication; Qu'ainsi, le
recours, déposé après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater
d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'il ne sera
pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES
MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 9 juin 2020 contre le
jugement JTPI/5881/2020 rendu le 25 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la
cause C/1331/2020-8 SFC, déclarant A_____ en état de faillite. Dit qu'il n'est pas perçu de
frais judiciaires pour la procédure de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD,
présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges;
Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La
greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2
let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.